



Recueil officiel des lois fédérales

N^o 2 21 janvier 1992



- 66 Versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence (ordonnance sur l'allocation complémentaire)
- 70 Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992
- 71 Gain assuré du personnel fédéral
- 72 Emoluments de l'Institut suisse de météorologie
- 82 Modification de l'ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance
- 83 Navigation sur le lac de Constance. O
- 86 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. Convention TIR



Ordonnance sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence

(Ordonnance sur l'allocation complémentaire)

Modification du 18 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe à l'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence reçoit la nouvelle teneur suivante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

18 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.221.152.2

Annexe
(art. 3)

**Montant de l'allocation complémentaire par lieu de service
et catégorie de personnel**

Une allocation complémentaire au sens de l'article 37, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires est versée aux catégories de personnel ci-après dans les lieux suivants:

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Genève	toutes	2100	131,8
Bardonnex	toutes	1000	131,8
Carouge GE	toutes	2100	131,8
Chêne-Bougeries	toutes	2100	131,8
Chêne-Bourg	toutes	2100	131,8
Cologny	toutes	2100	131,8
Lancy	toutes	2100	131,8
Le Grand-Saconnex	toutes	2100	131,8
Meyrin	toutes	2100	131,8
Onex	toutes	2100	131,8
Perly-Certoux	toutes	1000	131,8
Plan-les-Ouates	toutes	2100	131,8
Pregny-Chambésy	toutes	2100	131,8
Thônex	toutes	2100	131,8
Troinex	toutes	2100	131,8
Vernier	toutes	2100	131,8
Veyrier	toutes	2100	131,8
Zurich y compris	toutes	2100	131,8
– Gare de triage Limmattal			
– Centre postal Mülligen			
– Entrepôt régional TT Urdorf			
– Zurich-Aéroport			
Adliswil	toutes	1000	131,8
Bachenbülach	toutes	1000	131,8
Bassersdorf	toutes	1000	131,8
Birmensdorf ZH	toutes	1000	131,8
Buchs ZH	toutes	1000	131,8
Bülach	toutes	1000	131,8

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Dällikon	toutes	1000	131,8
Dielsdorf	toutes	1000	131,8
Dietikon	toutes	1000	131,8
Dietlikon	toutes	1000	131,8
Dübendorf	toutes	1000	131,8
Erlenbach ZH	toutes	1000	131,8
Fällanden	toutes	1000	131,8
Geroldswil	toutes	1000	131,8
Herrliberg	toutes	1000	131,8
Illnau-Effretikon	toutes	1000	131,8
Kilchberg	toutes	1000	131,8
Kloten	toutes	1000	131,8
Küsnacht ZH	toutes	1000	131,8
Langnau a. A.	toutes	1000	131,8
Meilen	toutes	1000	131,8
Niederglatt	toutes	1000	131,8
Niederhasli	toutes	1000	131,8
Nürensdorf	toutes	1000	131,8
Oberengstringen	toutes	1000	131,8
Oberglatt	toutes	1000	131,8
Oberrieden	toutes	1000	131,8
Oetwil a. Lim.	toutes	1000	131,8
Opfikon	toutes	1000	131,8
Otelfingen	toutes	1000	131,8
Regensdorf	toutes	1000	131,8
Rümlang	toutes	1000	131,8
Rüschlikon	toutes	1000	131,8
Schlieren	toutes	1000	131,8
Schwerzenbach	toutes	1000	131,8
Thalwil	toutes	1000	131,8
Uitikon	toutes	1000	131,8
Unteringstringen	toutes	1000	131,8
Urdorf	toutes	1000	131,8
Wallisellen	toutes	1000	131,8
Wangen-Brüttisellen	toutes	1000	131,8
Weiningen ZH	toutes	1000	131,8
Winkel	toutes	1000	131,8
Zollikon	toutes	1000	131,8
Zumikon	toutes	1000	131,8

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Bâle y compris	toutes	900	131,8
– Arlesheim, dépôt TT et garage PTT			
Birsfelden	toutes	900	131,8
Münchenstein	toutes	900	131,8
Muttenz	toutes	900	131,8
Riehen	toutes	900	131,8
Berne y compris	toutes	900	131,8
– Zimmerwald, OFTRM	toutes	900	131,8
Ittigen	toutes	900	131,8
Köniz, seulement			
– Liebefeld	toutes	900	131,8
– Wabern	toutes	900	131,8
Ostermundigen	toutes	900	131,8
Zollikofen	toutes	900	131,8
Lausanne y compris	toutes	900	131,8
– Denges, Gare de triage			
Chavannes-près-Renens	toutes	900	131,8
Ecublens VD	toutes	900	131,8
Renens	toutes	900	131,8
Winterthour	toutes	900	131,8

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992

Modification du 18 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Montant de la compensation du renchérissement

¹ La compensation du renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1^{er} janvier 1992, à 4,5 pour cent de la rétribution déterminante qui est ainsi compensée jusqu'au niveau de 131,8 points de l'indice des prix à la consommation.

² La compensation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 2196 francs au moins.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

18 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34896

¹⁾ RS 172.221.153.01

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 18 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e et 3^e al., phrase introductive

² La compensation du renchérissement de 4,5 pour cent versée sur le traitement ou le salaire, ainsi que sur l'indemnité de résidence et sur la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger, est entièrement assurée. Le montant assuré de ladite compensation ne doit pas être inférieur à 2196 francs en cas de travail à temps complet.

³ Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que la compensation du renchérissement de 4,5 pour cent qui s'y rapporte:

...

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde une rente sera augmenté de la compensation du renchérissement de 4,5 pour cent, si le rentier ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

18 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34897

¹⁾ RS 172.222.101

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de météorologie

Modification du 18 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article premier

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 17 mars 1986¹⁾ sur les émoluments de l'Institut suisse de météorologie ont la nouvelle teneur ci-jointe.

Art. 2

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

18 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

S34894

¹⁾ RS 429.19

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Taux des émoluments

1 Utilisation de l'ordinateur

Pour la remise de données par télex, moyennant l'ordinateur de l'ISM, les émoluments seront facturés selon le calcul suivant (frais annuels pour livraisons quotidiennes):

11

Le décompte s'effectue d'après les signes transmis par unité de temps, selon le barème des taxes PTT pour le trafic automatique. Pour simplifier, un certain nombre de lignes sont réunies sur un disque-temps et facturées selon un prix forfaitaire.

Premier disque-temps:

Entête plus cinq lignes = env. 380 signes	Fr.
(72 secondes à fr. -.20 × 365 jours)	73.—
participation aux frais d'infrastructure	64.—
Total	137.—

Disques-temps suivants:

Pour 4 lignes = env. 280 signes	Fr.
(38 secondes à fr. -.10 × 365 jours)	36.50
participation aux frais d'infrastructure	10.50
Total	47.—

Ces taux ne sont valables que pour les transmissions à l'intérieur de la Suisse. Les transmissions à destination de l'étranger seront facturées selon les coûts de transmission et les coûts d'infrastructure.

12

Un émolument est perçu pour la dissémination de données météorologiques en provenance de Suisse ou de l'étranger. Deux tarifs sont applicables, selon le type de traitement pour le système METEOR:

- lorsqu'un bulletin est transmis par le système METEOR sans traitement, la facturation s'établit selon le tarif «tn» (transmission);
- toutes les autres communications qui sont retraitées ou recalculées sous une forme quelconque sont facturées selon le tarif «tt» (traitement).

Tarif tn

Transmission de bulletins météorologiques sans modification ni traitement par le système METEOR

	Fr.
Une transmission par jour, frais annuels pour chaque paramètre	2.50

Tarif tt

Transmission de données météorologiques composées d'indications en provenance de plusieurs stations et d'après des paramètres distincts

	Fr.
Une transmission par jour, frais annuels pour chaque paramètre	4.45

13

Pour d'autres prestations faisant appel aux ordinateurs de l'ISM ou de l'EPF, la facturation est établie séparément pour chaque cas, selon les directives de l'Office fédéral de l'informatique.

S34894

2 Service de prévision

21

Pour la remise d'informations de base en provenance de l'ISM, les émoluments suivants seront facturés:

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels	
				Emolument total I Fr	Frais de transmission II Fr
Bulletin météorologique	LWZ	d	5	865.—	325.—
	CMC	f	5		
	LWZ	i	1		
	SML	i	3		
Danger d'incendies de forêt	LWZ	d	2)		22.80
	CMC	f	2)		
	SML	d	2)		
Avis de gel (printemps)	LWZ	d	2)		11.40
	CMC	f	2)		
	SML	i	2)		
Prévision de l'état des routes (hiver)	LWZ	d	2)		57.10
	CMC	f	2)		
	SML	i	2)		
Avis de prudence/avis de tempête selon région	LWZ	d	2) Telex		11.40
	CMC	f	2) TF		
Prévision météorologique pour l'aéronautique	LWZ	d	2)	865.—	325.—
	CMC	f	2)		
GAFOR	LWZ	Code	3-4	407.—	137.—
TAF, Zurich, Berne, Genève	LWZ/CMC	Code	4/8	454.—	184.—

- 1) LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

2) Emission selon nécessité.

Les émoluments annuels comprennent la mise à disposition et la transmission à l'intérieur du pays (I). Si les prestations ne sont pas utilisées durant l'année entière, la facture sera réduite au prorata des périodes non utilisées, mais augmentée d'un supplément pour frais administratifs. Si le service rendu est d'un intérêt particulier pour l'ISM, seuls les frais de transmission seront facturés (II).

22

Les prestations complémentaires de l'ISM seront facturées de la façon suivante:

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels Fr.
Bulletin météorologique TV	LWZ/ CMC/ SML	d/f/i	1	66 983.—
Cartes météorologiques/TV	LWZ		1	69 259.—
Texte court de prévision (séparé)	LWZ	d	2	137.—/272.— ⁴⁾
Carte météo pour la presse (dim.-ven.)	LWZ	dessin	1	42 303.80 ³⁾
Bulletin d'avalanches IFENA (transmission seule)	DVU/ CMC/ SML	d/f/i	2)	63.—
Indications pour le bulletin météo par téléphone				100 352.—
Bulletin météo spécial	LWZ	d	1	8 176.—
Perspectives météo pour la voile (avril-octobre)	LWZ CMC	d f	1 1 }	1 030.—
Prévisions météo pour la voile (avril-octobre)	LWZ CMC	d f	1 1 }	1 706.—
Bulletin météo pour les vacances (mai-octobre)	LWZ	d	mar. + ven.	1 675.—
Bulletin local du temps, Zurich	LWZ	d	1	2 692.—
Le temps en Suisse	DVU	d/f	2	06z 630.— 15z 427.—
Le temps en Europe	DVU	d/f	2	03z 987.— 12z 947.—
Le temps au-delà de l'Europe	DVU	d/f	1	12z 505.—

- 1) LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

2) Emission selon nécessité.

3) Prix annuel obtenu à l'ISM, pas de transmission possible. Lorsqu'il y a plusieurs usagers, facturation au prorata.

4) Clients privés.

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels Fr
Listes TAF-METAR-SIGMET	DVU	Code	2)	} seuls les coûts de transmission et d'infrastructure sont à facturer
Listes TAF	DVU	Code	2)	
Transmission des bulletins de l'OMM		Code	2)	
Liste des valeurs de mesure	DVU	Code d/f	2)	
Prévisions pour le vol à voile (été) perspectives incluses (ven. + sam.)	LWZ CMC	d f	1 1	1376.— ³⁾
Perspectives seules (ven. + sam.)				53.— ³⁾
Renseignements météo réguliers par téléphone destinés à des fins commerciales (1 × /jour)	LWZ CMC SML FWZ			1876.— ³⁾
Consultation unique à des fins commerciales des dossiers météo	LWZ CMC SML FWZ			30.— ³⁾

- 1) LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

2) Transmission automatique.

3) Clients privés.

3 Renseignements météorologiques écrits

31 Vent, précipitations, température, orages

– Renseignements pour une région dans laquelle se trouve un poste d'observation, pour une date déterminée	Fr. 60.—
– Courte réponse écrite (1 à 3 lignes) exigeant peu de travaux préalables	30.—
– Renseignements exigeant une interpolation à partir des données de plusieurs stations, ou le traitement de données d'une station sur une période prolongée	91.—
– Renseignements exigeant, en plus des mesures, des interpolations, etc., la consultation d'autres documents tels qu'images radar	199.—

32 Etat des routes, verglas

– Demandes exigeant une interpolation des données	91.—
– Demandes exigeant une interpolation ou une représentation des données de plusieurs stations voisines	199.—

4 Photocopies

– Frais administratifs (recherches, etc.), premier lot de 12 copies .	14.60
– Pour chaque lot suivant de 12 copies (ou fraction de lot)	6.10
– Etablissement des copies, par photocopie	0.20
– Port et emballage, par envoi	1.80

Les émoluments sont arrondis au franc supérieur.

5 Travaux de dactylographie

Un émolument de 24 francs est perçu par page. Pour les travaux compliqués (tableaux, formules, etc.), l'émolument est de 49 francs par page.

6 Prêt et remise de matériel sous forme d'images

Pour des utilisations à des fins autres que commerciales, les tarifs suivants sont applicables:

61 Médiathèque

	Prêt	Vente
– Livres (Bibliothèque)	gratuit	aucune vente
– Publications de l'ISM ¹⁾	gratuit	prix de vente selon les taux de l'OCFIM

¹⁾ Peut être demandé au service d'achat de l'ISM.

	Prêt	Vente
- Diapositives	gratuit	} aucune vente; en cas de dommage ou de perte, les frais de remplacement et les débours administratifs sont mis en compte
- Photos	gratuit	
- Films	gratuit	
- Cassettes Vidéo	gratuit	
- Feuilles pour rétroprojecteurs ...	gratuit	

62 Matériel des services spécialisés

	Prêt	Vente
- Anciennes cartes météorologiques et diagrammes, images en provenance de satellites	—	distribution gratuite jusqu'à épuisement des stocks
- Formulaires et diagrammes vierges	—	prix de revient + 15% de surtaxes

7 Copyright

La direction de l'ISM peut mettre gratuitement à disposition les informations nécessaires à la rédaction d'articles spécialisés présentant un intérêt pour l'institut. Dans tous les autres cas, les émoluments seront les suivants:

Forme de la publication	Coût par image, diapositive, carte, etc. Fr.
- Conférence et présentation audiovisuelle	37.—
- Journaux quotidiens et hebdomadaires, illustrés, magazines, revues spécialisées, journaux d'entreprises, informations pour la presse, livres, calendriers	110.—
- matériel publicitaire	291.—
- spot TV	726.—

8 Location d'appareils

	Fr
- Anémographe Woelfle	181.—/mois
- anémomètre électrique (spécial)	348.—/mois
- thermographe et 3 thermomètres de référence	44.—/mois
- hydrographe	29.—/mois
- abri météorologique	81.—/mois
- échelle pour mât de 10 m	15.—/mois
- caméra avec enregistrement de temps électronique, avec boîtier spécial climatisé	552.—/mois

Fr.

- établissement de copies vidéo d'un film S8	37.—/copie
- location de l'installation vidéo	44.—/heure
- armoire climatique Karl Weiss pour étalonnage	29.—/heure
- lecteur de courbes	22.—/heure
- étalonnage de thermographes et d'hydrographes	334.—/appareil
- autres appareils	sur demande

L'entretien et l'étalonnage des appareils loués sont compris dans le tarif. Les prestations de service ayant trait à l'installation et à l'entretien d'une station de mesure, ainsi qu'à leur démantèlement sont facturés selon l'annexe 2.

9 Indemnité pour voyage avec voitures de service

Prix de base:	Fr.
Voitures de service	75.—
Camion de livraison	75.—
Camion	100.—
Voitures de service	0.90/km
Landrover	1.40/km
Bus VW	1.40/km
Camion PMA, selon la charge utile	2.— à 6.—/km

S34894

Annexe 2
(art. 4, 2^e al.)

Emoluments selon temps nécessaire

1

Les émoluments dus pour le temps utilisé par le personnel se calculent selon la taxe horaire couvrant le coût de l'agent qui exécute le travail. Les tarifs suivants seront appliqués par heure entière:

Tarif forfaitaire pour prestations de services au lieu de travail, si nécessaire avec l'aide de l'infrastructure disponible

Pour fonctionnaires des classes de salaire	Par heure entière Fr
24 à 29	167.—
18 à 23	133.—
13 à 17	112.—
8 à 12	97.—
5 à 7	83.—
1 à 4	73.—

Les débours selon l'article 6 sont facturés en sus. Les temps de voyage et d'attente selon l'enregistrement du temps de travail sont comptés comme temps de travail.

2

Les travaux d'imprimerie (copies, offset) seront facturés à 97 francs l'heure. Le matériel sera facturé en sus selon les prescriptions de l'Office fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM).

3

La présentation du temps à la télévision (prévisions météorologiques) fera l'objet d'un émolument supplémentaire selon le temps affecté à la préparation, et calculé selon les dispositions du Département fédéral de l'intérieur, du 20 décembre 1983¹⁾, réglant les indemnités à accorder au personnel de l'ISM fournissant des prestations à la télévision.

S34894

¹⁾ Non publiées au RO.

Ordonnance approuvant la modification de l'ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance

du 9 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5 de la convention du 1^{er} juin 1973¹⁾ relative à la navigation sur le lac de Constance;

vu l'article 56, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975²⁾ sur la navigation intérieure,

arrête:

Article unique

La modification de l'ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance³⁾, arrêtée le 4 juin 1991, par la Commission internationale de la navigation est approuvée.

9 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34880

¹⁾ RS 0.747.223.11

²⁾ RS 747.201

³⁾ RO 1992 83

Ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance

Modification du 4 juin 1991

Arrêtée par la Commission internationale de la navigation

Approuvée par le Conseil fédéral le 9 décembre 1991

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992

I

L'ordonnance du 13 janvier 1976¹⁾ concernant la navigation sur le lac de Constance est modifiée comme il suit:

Art. 13.11, deuxième phrase

Abrogée

Art. 13.11a Emissions de gaz d'échappement

¹ L'annexe C de la présente ordonnance contient les prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs de bateaux.

² Les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression, servant à la propulsion, doivent répondre aux prescriptions de l'annexe C relatives à la construction.

³ La quantité de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures (HC) et d'oxydes d'azote (NOx) ne doit pas dépasser les valeurs-limites d'émission fixées dans l'annexe C, lesquelles sont applicables aux moteurs à allumage commandé et aux moteurs à allumage par compression. De plus, l'opacité des gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression ne doit pas dépasser les valeurs-limites figurant dans cette annexe.

⁴ Les véhicules équipés de plusieurs moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression, servant à la propulsion, ne doivent pas dépasser les valeurs-limites, rapportées à la puissance globale de tous les moteurs.

⁵ Lors de l'admission selon l'article 14.01, il faut démontrer que les prescriptions de l'annexe C relatives à la construction et les valeurs-limites sont respectées. Cette preuve sera fournie par la présentation d'un certificat d'expertise de type concernant les gaz d'échappement, délivré selon l'annexe C par l'autorité compétente. Ce certificat est octroyé sur la base d'un contrôle des gaz d'échappement selon ladite annexe. Les prescriptions relatives à la construction, à l'exploitation, aux gaz d'échappement et aux contrôles ultérieurs, ainsi que les appareils de contrôle, découlant d'autres dispositions, limitant de manière au moins aussi sévère ou mesurant avec au moins autant de précision les émissions de gaz et de

¹⁾ RS 747.223.1

vapeurs, assurant un même niveau de protection et permettant d'atteindre les mêmes objectifs, peuvent également être reconnus par le Service d'homologation.

⁶ Les expertises de type des moteurs à allumage par compression, conformes aux règlements ECE n° 49 (émissions des gaz d'échappement) et n° 24 (opacité des gaz/fumée) – ou des expertises équivalentes – sont reconnues. Sont valables les valeurs-limites des derniers règlements ECE et leurs dates d'entrée en vigueur. Ceci vaut également pour les émissions de particules. Si un moteur à allumage par compression a déjà passé un examen selon les règlements ECE n° 49 et n° 24 et qu'il répond à leurs exigences, les prescriptions de ces règlements seront appliquées pour la demande, le marquage du moteur, le certificat de l'expertise de type relative aux gaz d'échappement et la procédure d'examen de la production.

⁷ Lors de l'inspection périodique, de l'inspection particulière ou de l'inspection d'office selon l'annexe C, les moteurs à allumage commandé et à allumage par compression seront examinés quant à tous les éléments importants pour les gaz d'échappement. Pour les moteurs à allumage commandé, il faudra en outre mesurer, à l'aide d'appareils certifiés ou étalonnés, les concentrations de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et de dioxyde de carbone contenues dans les gaz d'échappement, ainsi que le régime du moteur. La mesure doit être effectuée sur le véhicule arrêté, moteur chaud tournant au ralenti. Les valeurs de référence inscrites sur le certificat d'expertise de type quant aux gaz d'échappement ne doivent pas être dépassées lors de l'inspection périodique, de l'inspection particulière ou de l'inspection d'office selon l'annexe C.

Art. 16.02, 1^{er} al.

Insérer «13.11a» après le chiffre 13.11

II

La présente modification s'applique aux véhicules munis de moteurs de bateaux qui, pour la première fois, sont admis après le 1^{er} janvier 1993 en vertu de l'ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du 2^e alinéa.

² En dérogation au 1^{er} alinéa, entrent en vigueur:

- a. Le 1^{er} janvier 1993, les valeurs des gaz d'échappement du niveau 1 selon l'annexe C;
- b. Le 1^{er} janvier 1996, les valeurs des gaz d'échappement du niveau 2 selon l'annexe C;
- c. Le 1^{er} janvier 1993, l'abrogation de la seconde phrase de l'article 13.11.

Annexe C

Prescriptions concernant les gaz d'échappement des moteurs de bateaux

le 4 juin 1991

Le texte de l'annexe C à la modification du 4 juin 1991¹⁾ de l'ordonnance du 13 janvier 1976²⁾ concernant la navigation sur le lac de Constance n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de la modification de l'ordonnance, y compris l'annexe C, peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

34901

¹⁾ RO 1992 83

²⁾ RS 747.223.1

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Texte original

Modification de l'annexe 6

Approuvée par le Conseil fédéral le 18 décembre 1991
Entrée en vigueur le 1^{er} août 1991

Annexe 6

Note explicative 2.2.1 b), alinéa c)

- c) Exceptionnellement, dans le cas des véhicules munis de compartiments calorifugés réservés au chargement, le dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont l'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du compartiment réservé au chargement ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées, peuvent être fixés aux portes de ce compartiment réservé au chargement au moyen des systèmes suivants:
- i) Des boulons ou des vis de fixation introduits depuis l'extérieur mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux exigences de l'alinéa a) de la note explicative 2.2.1 a) ci-dessus, sous réserve:
 - que les pointes des boulons ou des vis de fixation soient ancrées dans une plaque taraudée ou dans un dispositif semblable monté derrière le panneau extérieur de la porte; et
 - que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons ou de ces vis de fixation soient soudées au dispositif de scellement douanier, aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse enlever les boulons ou les vis de fixation sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 1 joint à la présente annexe).
 - ii) Un dispositif de fixation introduit de l'intérieur de la porte isolée, sous réserve:
 - que la tige de fixation et le collier de blocage du dispositif soient assemblés au moyen d'un outillage pneumatique ou hydraulique et soient fixés derrière une plaque ou un dispositif analogue inséré entre le revêtement extérieur de la porte et l'isolant; et
 - que la tête de la tige de fixation ne soit pas accessible de l'intérieur du compartiment réservé au chargement; et

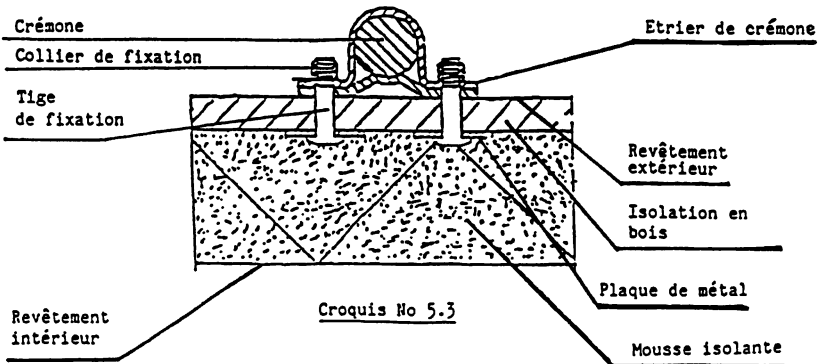
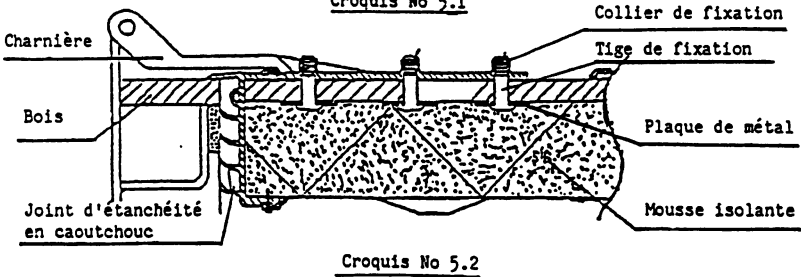
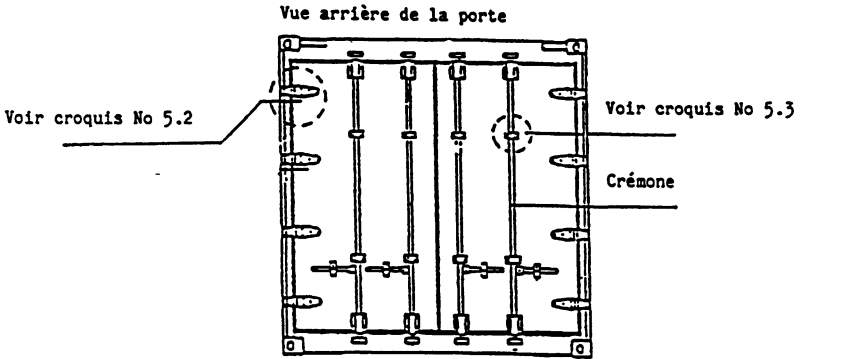
qu'un nombre suffisant de colliers de blocage et de tiges de fixation soient soudés ensemble et qu'il ne soit pas possible d'enlever les dispositifs sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 5 joint à la présente annexe).

Le terme «compartiment calorifugé réservé au chargement» doit être interprété comme s'appliquant aux compartiments frigorifiques et isothermes réservés au chargement.

34825

Croquis N° 5

Exemple de dispositif de fixation introduit de l'intérieur de la porte isolée



AS-1992-02 vom 21.01.1992 (S. 65-88)

RO-1992-02 du 21.01.1992 (p. 65-88)

RU-1992-02 del 21.01.1992 (p. 65-88)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	21.01.1992
Date	
Data	
Seite	65-88
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 137

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.